



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-six, le dimanche 22 mars à 11 heures.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, Mme Brigitte CROS, M. Yoann FORESTIER, M. Victorien GENIEZ, Mme Célia GLANDIERES, Mme Emilie HERAIL, M. Pierre LOGEAY, M. Maxime NUCCIO, Mme Pascale POUGET, M. Philippe VIALA.

Secrétaire de séance : Mme Célia GLANDIERES a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombres de conseillers en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11.

OBJET : Election du Maire - N°13/2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités Territoriales ;

Vu la convocation du conseil municipal en date du 17 mars 2026,

Considérant qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que le maire est élu par le conseil municipal au scrutin uninominal, **secret** et à la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages exprimés,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'au troisième tour, en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT),

Considérant que M. Pierre LOGEAY, doyen de la séance, sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. Maxime NUCCIO et Mme Emilie HERAIL qui acceptent de constituer le bureau ;

Considérant que M. Pierre LOGEAY demande alors s'il y a des candidats,

Considérant que M. Pierre LOGEAY enregistre la candidature de M. Thierry CADENET et invite les conseillers municipaux à passer au vote,

Considérant que chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne,

Considérant que les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée, à savoir Mme Emilie HERAIL et M. Pierre LOGEAY,

Considérant que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- 1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu : M. Thierry CADENET : 10 voix (dix voix)

M. Thierry CADENET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Considérant donc que M. Thierry CADENET prend la présidence et remercie l'assemblée.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Le Maire,
Acte dématérialisé
Thierry CADENET

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 23/03/2026
- et la publication ou notification le 23/03/2026

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »